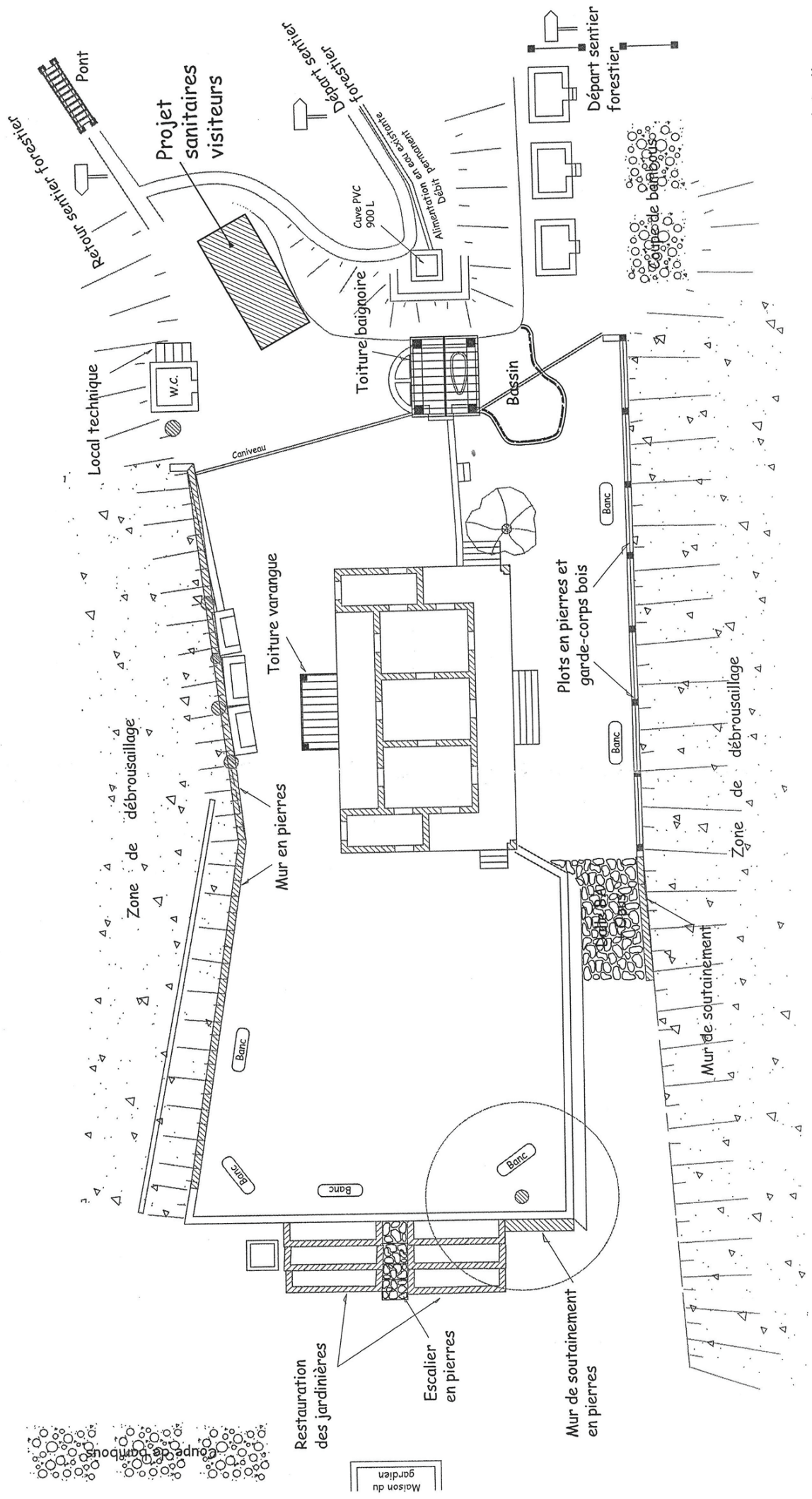
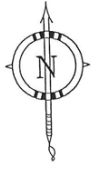


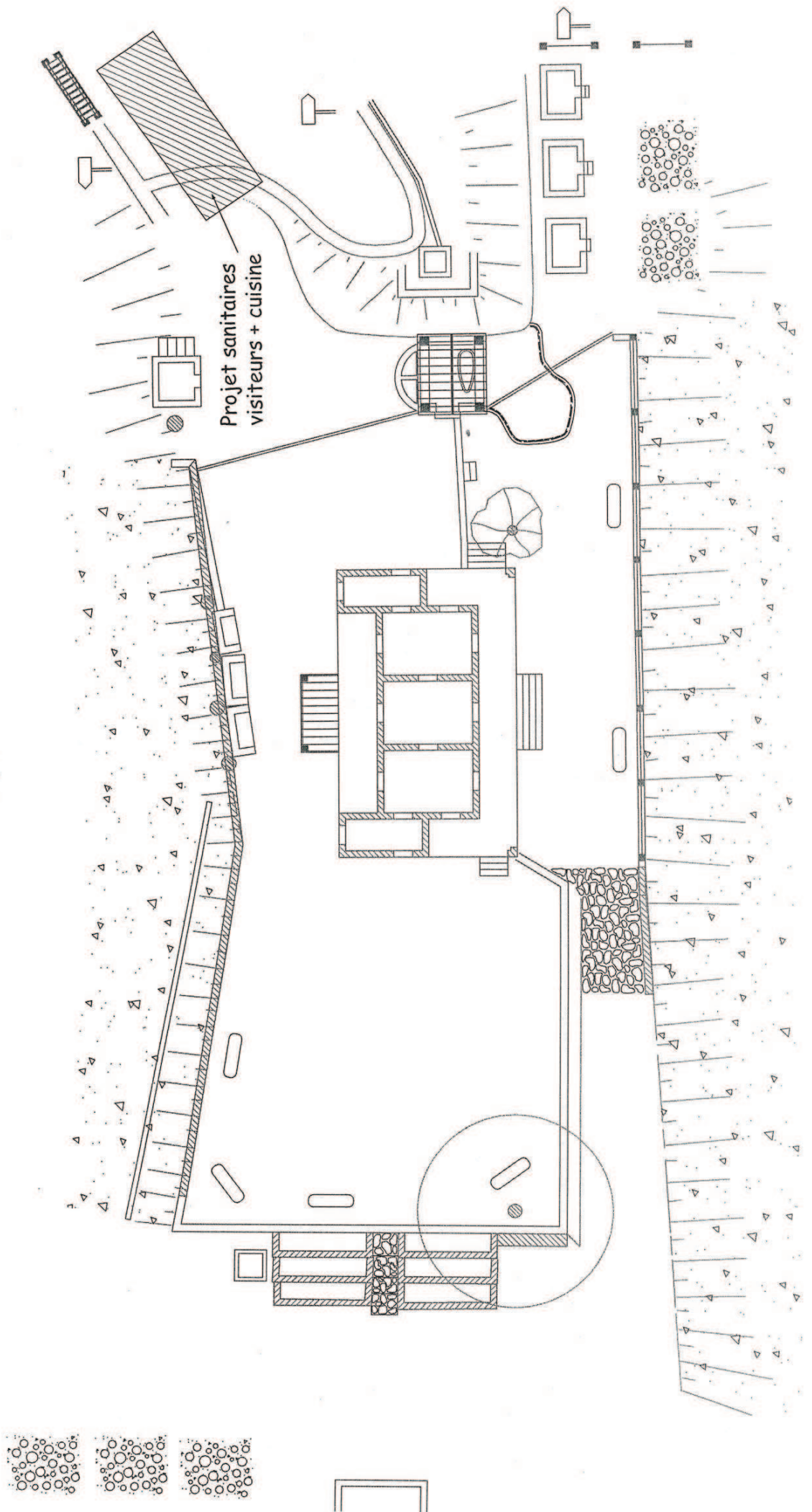
Site de Majimbini
"La Maison du Gouverneur"

Aménagement d'un parcours botanique
Schéma de principe



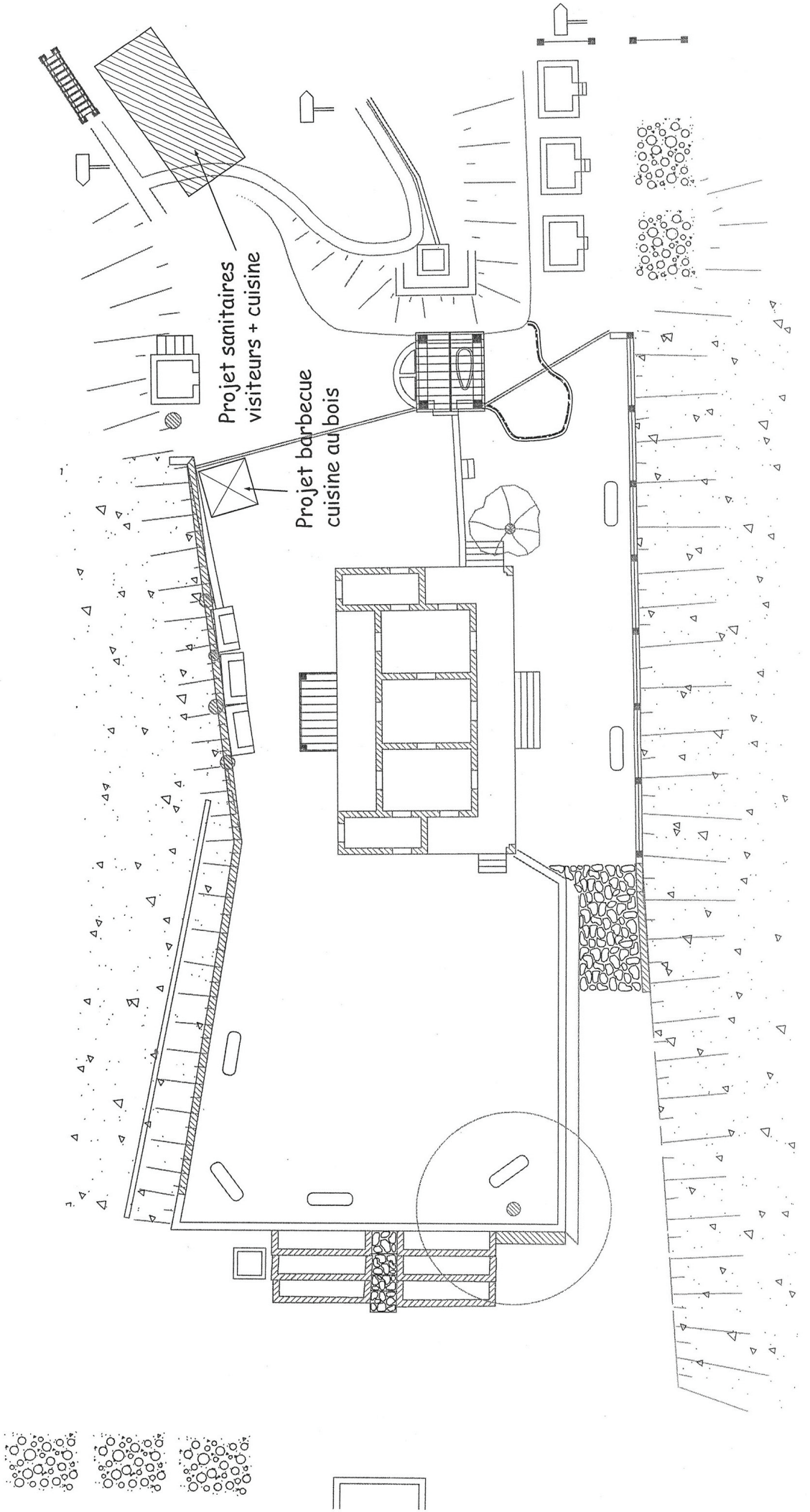
Site de Majimbini
"La Maison du Gouverneur"

Position de la cuisine et des sanitaires
Schéma de principe
Projet 1



Site de Majimbini
"La Maison du Gouverneur"

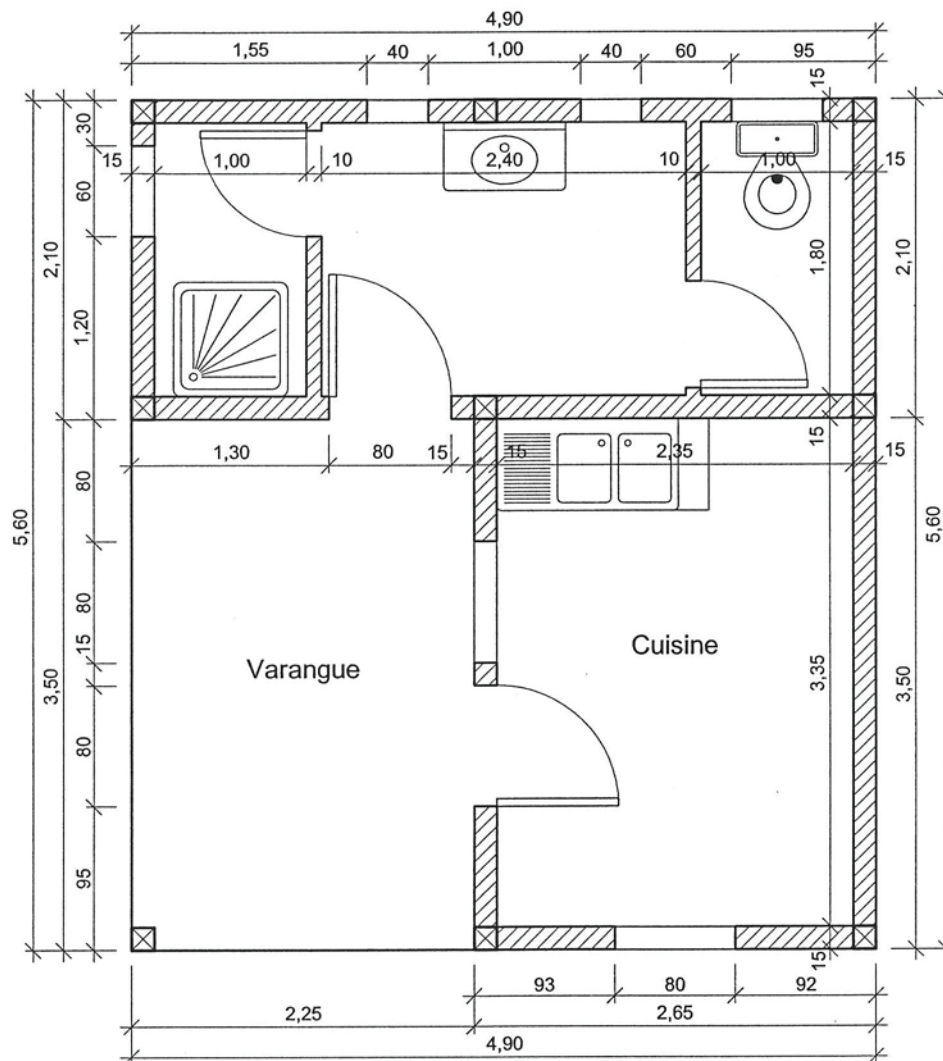
Position de la cuisine et des sanitaires
Schéma de principe
Projet 2



Croquis 1

Sanitaires / Cuisine Maison du gardien

Echelle : 1/50

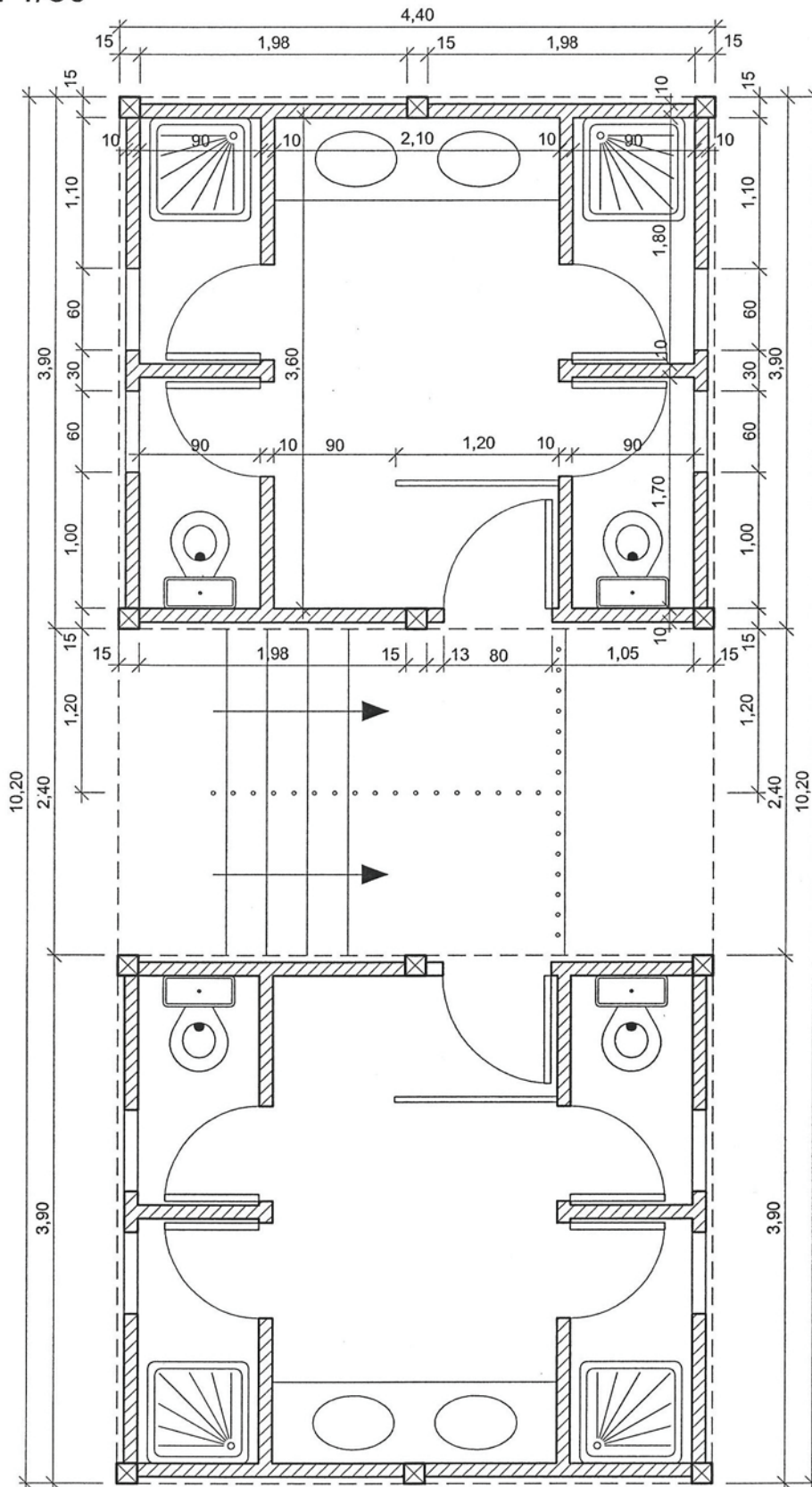


Murs extérieurs en briques.
Séparation WC et douche en aggloméré de 10.
Poteau bois sur varangue.
Hauteur 2,50.

Croquis 2

Sanitaires visiteurs

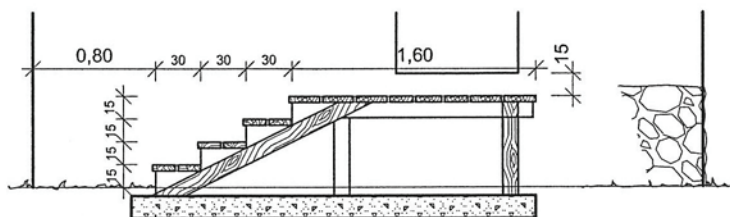
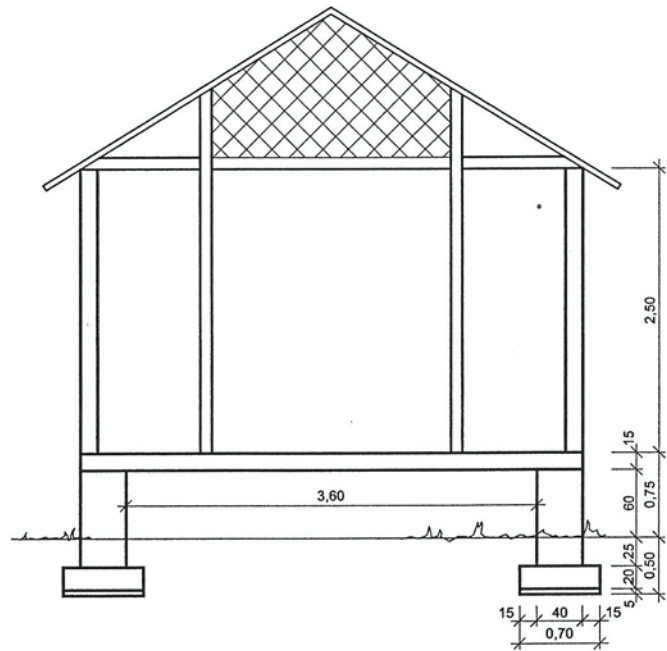
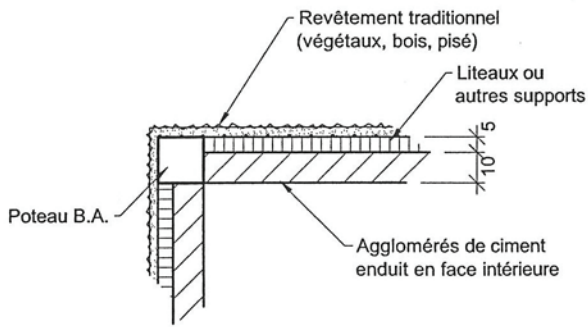
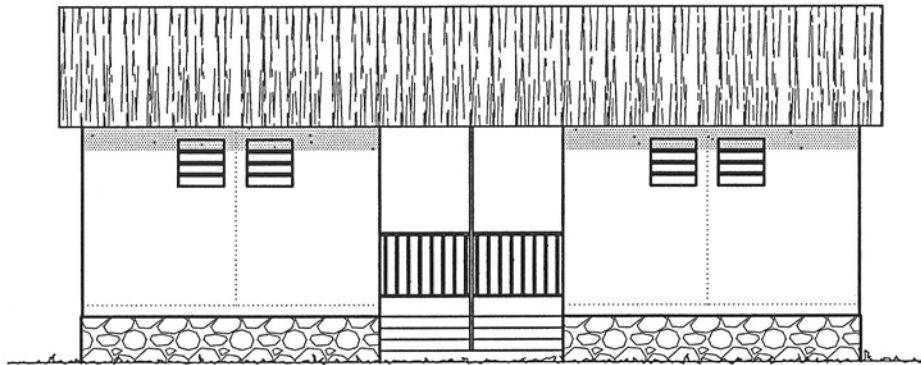
Echelle : 1/50



On travaille sur une coquille en aggloméré de 10.
Les poteaux 15 x 15 sont en saillie vers l'extérieur.
Les façades et pignons seront finis en revêtement traditionnel.

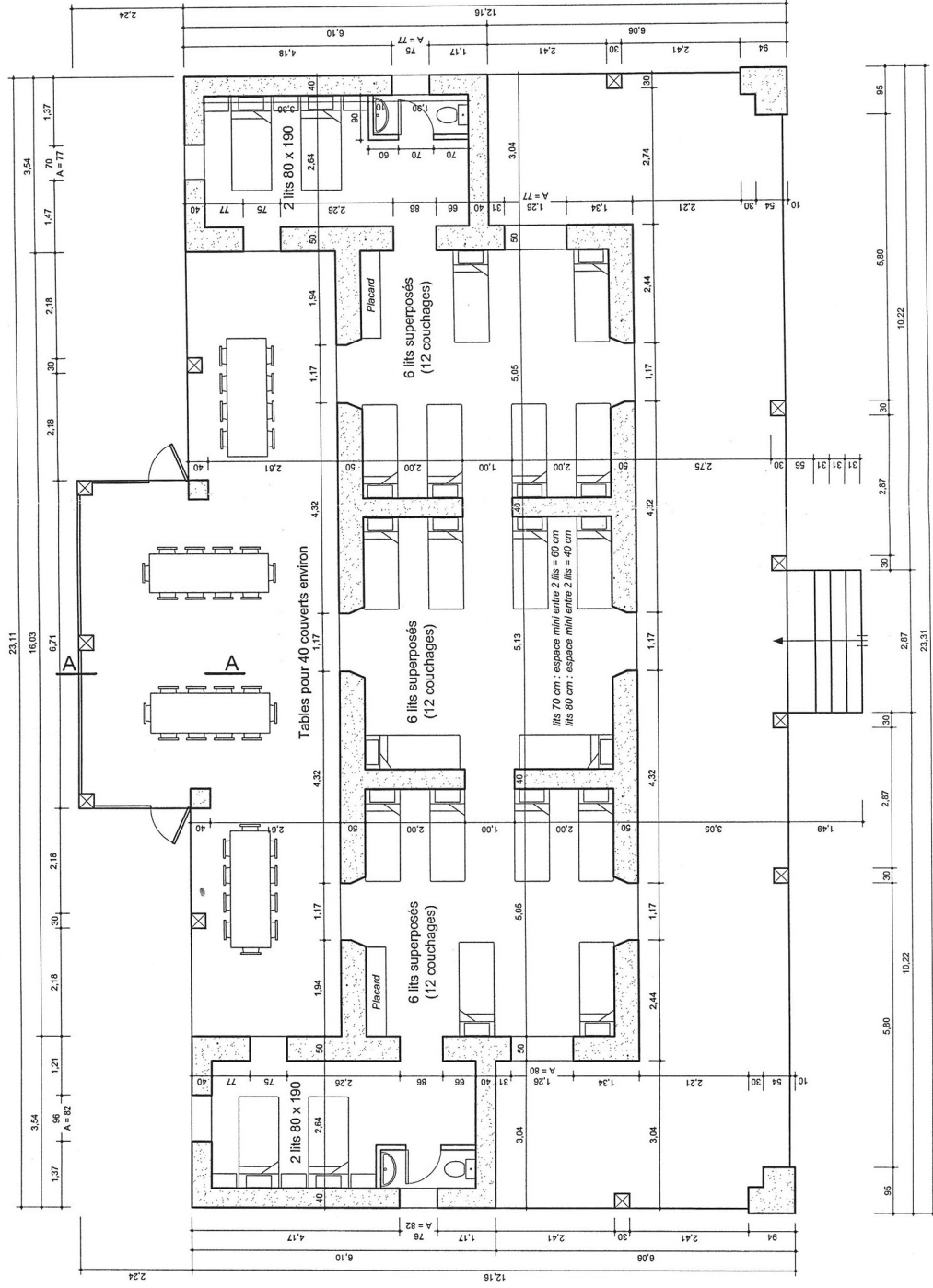
Croquis 2 bis

Détails sanitaires visiteurs



Site de Majimbini
 "La Maison du Gouverneur"

Projet d'aménagement du bâtiment

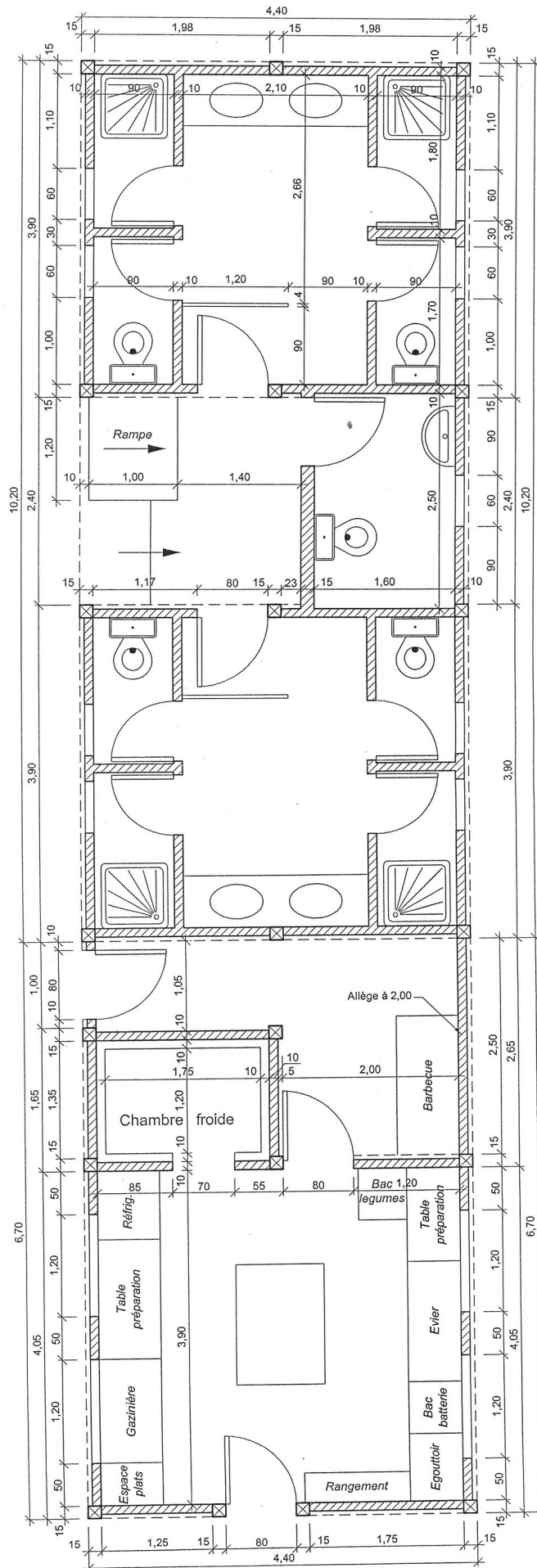


Coupe AA

Sanitaires visiteurs - Cuisine

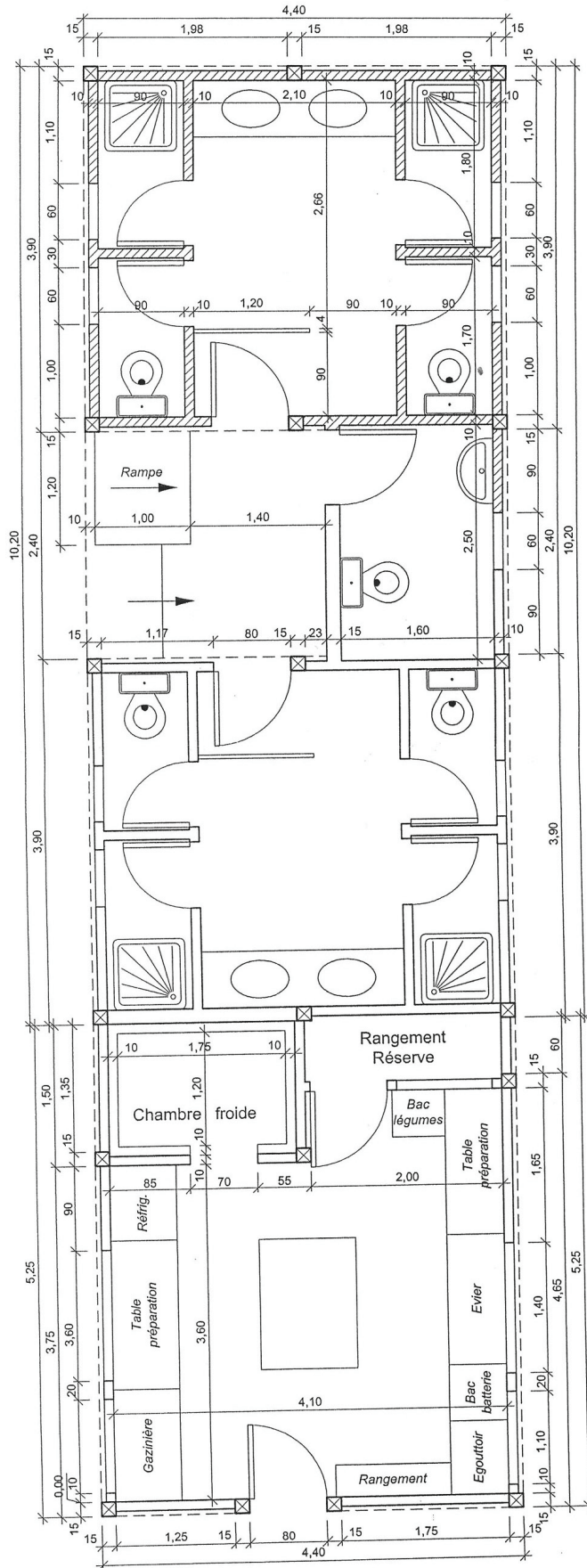
Projet 1

Echelle : 1/50



Sanitaires visiteurs - Cuisine
Projet 2

Echelle : 1/50



Annexe 4 : Les ERP, réglementation

Les aspects réglementaires suivants sont extraits du cadre technique et juridique de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports (DRDJS) en matière d'établissements recevant du public.

○ **Le cadre légal et réglementaire**

- Loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel
- art. L.123-1 et suivants, articles R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation
- Décret n°2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs modifié par le décret n°2004-154 du 17 février 2004
- Instruction n°03-020 JS du 23 janvier 2003 : mise en application de la réglementation relative au centres de vacances, de loisirs et placements de vacances à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs
- Instruction n°03-107 JS du 1er juillet 2003 relative aux normes applicables aux centres de vacances en matière de cubage d'air dans les lieux de couchage
- Instruction n°04-071 JS du 6 mai 2004 relative au suivi des centres de vacances
- Instruction n°04-106 JS du 1er juillet 2004
- Précisions apportées par le MJENR le 14 avril 2003 et le 9 juillet 2003

○ **Généralités relatives aux normes de sécurité incendies**

Les Centres de Vacances (CV) et Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) sont des établissements recevant du public (=ERP). A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation. Il y a différents types d'ERP selon la nature de leur exploitation. L'accueil de mineurs en CV et CLSH est prévu dans les établissements de type R.

○ **Généralités relatives aux conditions matérielles de l'accueil**

Les CV, CLSH et placements de vacances (sauf ceux organisant les loisirs itinérants) :

- doivent disposer de lieux d'activité abrités, adaptés aux conditions climatiques (pour les camps sous tentes, ce lieu peut être constitué de tentes)
- doivent être organisés de manière à permettre une utilisation distincte par les filles et les garçons de plus de 6 ans d'installations sanitaires en nombre suffisant, eu égard à l'effectif accueilli
- doivent respecter les conditions hygiéniques applicables aux établissements de restauration collective à caractère social
- doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades

Lorsque ces centres sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité et de panique contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Les CV doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

L'instruction n°03-107 JS du 1er juillet 2003 précise les normes applicables aux centres de vacances en matière de cubage d'air dans les lieux de couchage. La disposition de l'article 5 du décret n°2002-883 qui renvoie, en ce qui concerne l'hygiène des locaux de centres de vacances, aux règlements sanitaires départementaux n'est pas d'application immédiate.

En conséquence, l'ancien dispositif qui prévoyait un cubage minimal de 8 m³ d'air par lit reste applicable en Haute-Garonne. Pour les autres départements de Midi-Pyrénées, s'adresser à la DJS.

A titre transitoire, le cubage d'air minimal de 8m³ reste applicable.

L'aménagement de l'espace dans lequel se déroule des activités physiques ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs.

L'instruction n°02-124 JS du 9 juillet 2002 relative à l'hygiène alimentaire dans les séjours sous tentes reste en vigueur.

- **Les locaux accueillant des mineurs de plus de 6 ans**

La charge de la preuve de la conformité des locaux relève de l'organisateur de l'accueil. Deux cas de figure sont possibles :

- Lorsque la visite du SDIS est exigée par la réglementation : il est demandé à l'organisateur de fournir une copie du PV de la dernière visite de la commission de sécurité compétente.
- Lorsque cette visite n'est pas obligatoire (principalement pour les petits établissements, type R, 5ème catégorie) : les organisateurs fourniront une déclaration sur l'honneur que les bâtiments accueillant les mineurs sont conformes aux exigences de cette même réglementation.

Dans tous les cas : les organisateurs devront se rapprocher des mairies pour disposer d'informations précises.

Il est exigé le récépissé de déclaration délivré par les services vétérinaires en matière de restauration collective, dès lors qu'un restaurant est ouvert dans la structure.

Par ailleurs, il est rappelé aux organisateurs l'exigence de conformité aux règles générales en matière d'hygiène et de sécurité, selon le règlement sanitaire départemental.

○ **Les visites périodiques obligatoires de la commission de sécurité**

Les visites périodiques obligatoires de la commission de sécurité sont effectuées en fonction du type d'établissement et de leur catégorie.

Les CV et CLSH sont des établissements de type R. Selon l'effectif, ils peuvent relever de l'une ou l'autre des catégories.

CENTRES DE VACANCES (Structure avec hébergement)	Catégorie	Visite de la commission de sécurité
Si l'effectif du public est inférieur à 20 ou 30 (sous condition que le bâti comporte au + 2 étages sur rez-de-chaussée)	5ème catégorie	Pas obligatoire Conseil : Se rapprocher des mairies pour des informations précises
Si l'effectif du public est compris entre 20 ou 30 (sous condition que le bâti comporte au + 2 étages sur rez-de-chaussée) et 300	4ème catégorie	Tous les 3 ans
Si l'effectif du public est compris entre 301 et 700	3ème catégorie	Tous les 3 ans
Si l'effectif du public est compris entre 701 et 1500	2ème catégorie	Tous les 2 ans
Si l'effectif du public est égal	1ère catégorie	Tous les 2 ans

ou supérieur à 1501		
----------------------------	--	--

CENTRES DE LOISIRS (Structure sans hébergement)	Catégorie	Visite de la commission de sécurité
Si l'effectif du public est inférieur à 200	5ème catégorie	Pas obligatoire Conseil : Se rapprocher des mairies pour des informations précises
Si l'effectif est compris entre 200 et 300	4ème catégorie	Tous les 5 ans
Si l'effectif du public est compris entre 301 et 700	3ème catégorie	Tous les 3 ans
Si l'effectif du public est compris entre 701 et 1500	2ème catégorie	Tous les 3 ans
Si l'effectif du public est égal ou supérieur à 1501	1ère catégorie	Tous les 2 ans

○ **Les recommandations relatives à l'hébergement occasionnel**

Pour l'utilisation des locaux non destinés à l'accueil des mineurs (tels que les gîtes et auberges de jeunesse non classés en établissement de type R ou les refuges), il est rappelé que cet accueil ne peut être qu'occasionnel, et qu'il convient de le réserver plus particulièrement aux adolescents.

Les organisateurs doivent, au préalable :

- obtenir des informations auprès des propriétaires et des locataires de ces lieux ;
- de même, il leur incombe de s'informer auprès des services départementaux et des communes des dispositions éventuellement prises par arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Les locaux à usage d'habitation (studios...) sont soumis à des règles de construction et de sécurité moins contraignantes : ils ne sont pas adaptés pour recevoir des groupes de mineurs.







L'utilisation d'abris (tels que les granges) est possible de façon occasionnelle.









○ **Sécurisation des accueils collectifs**











Les organisateurs doivent accorder une attention particulière à la sécurité des enfants (notamment la nuit), aux risques d'intrusion de personnes extérieures, à la prévention des sorties non contrôlées des enfants, et plus particulièrement lorsque les conditions d'accueils sont de nature à créer un risque pour la sécurité des mineurs : enceinte et bâtiment ne fermant




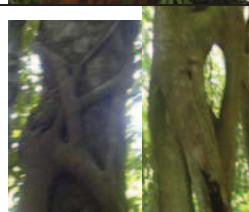




pas à clé, locaux partagés avec d'autres résidents, chambres isolées, sanitaires hors de la partie couchage.

Annexe 5 : Herbier photographique (DURASNEL L.)

Photo	Famille	Genre	Espèce	Nom vernaculaire (sm et fr) et observations
				Framboisier
				Aoudifad (Plante toxique)
	Araliaceae	<i>Polycias</i>	<i>mayottensis</i>	Sari papaya (sm) Cussonia spicata (Thunb)
				Vahy bé
				Vahy Sikidi
	Liliaceae	<i>Dracaena</i>	<i>reflexa</i>	Drageonnier Hasgni (sm)

	Orchidaceae	<i>Abenaria</i>		Orchidée espèce pas encore définie
	Rutaceae	<i>Vepris</i>	<i>unifoliolata</i>	Sari tsoha
		<i>Vivivacia</i>	<i>remusetia</i>	
	Orchidaceae	<i>Angraecum</i>	<i>eburneum</i>	
	Orchidaceae	<i>Oeceoclades</i>	<i>maculatum</i>	
	Orchidaceae	<i>Lemurella</i>	<i>culicifera</i>	
	Polipodiaceae	<i>Platynerium</i>	<i>alcicorne</i>	Corne de cerf fougère épiphyte
	Polipodiaceae	<i>Microsorium</i>	<i>punctatum</i>	épiphyte
	Apocynaceae	<i>Carissa</i>	<i>edulis</i>	Mdjanfari le tronc est broyé pour faire du Mdzindzano
	Loranthaceae	<i>Bakerella</i>	<i>clavata</i>	De la famille du gui

		<i>Saldinia</i>	<i>boiviniana</i>	
	Arecaceae	<i>Ravenea</i>	<i>hildebrandtii</i>	
	Myrtaceae			Faux goyavier parfum, bois de corail (proche)
	Myrtaceae	<i>Syzygium</i>	<i>jambos</i>	Goyavier parfum Pwera Marachi (sm)
	Urticaceae			Urticaceae mais ne pique pas. Plante grasse
 	Clusiaceae	<i>Rheedia</i>	<i>anjouanensis</i>	Tsimaty Maota (sm) Adulte et juvénil Tronc avec sécrétion résineuse jaune très collante
	Guttifères ou Clusiaceae Callophyleae	<i>Calophyllum</i>	<i>inophyllum</i>	Takamaka M'trondro (sm)
	Orchidaceae			Orchidée non déterminée
	Annonaceae	<i>Polyathia</i>	<i>sambiranensis</i>	Sari langlang (sm) faux Ylang

	Cycadaceae	<i>Cycas</i>	<i>thouarsii</i>	Mtsapou (sm) Cycas Individus femelle pluri centenaire
	Euphorbiaceae	<i>Macaranga</i>	<i>boutonoides</i>	Mratra (sm) Makarangana (sb)
	Flacourtiaceae	<i>Aphloia</i>	<i>theiformis</i>	Mfandrabo (sm) Change écorce
	Moraceae	<i>Ficus</i>	<i>antandronarum</i>	Ficus étrangleur Mzingara (sm) Germe sur l'arbre
	Sapotaceae	<i>Labramia</i>	<i>mayottensis</i>	Be diti (tronc avec contreforts, secrète un latex collant après entaille
	Orchidaceae	<i>Microterangis</i>	<i>hariotiana</i>	
				Mori mata Support pour lampes
	Passifloraceae	<i>Adenia</i>	Nouvelle espèce pas encore de nom	Vahy hazo arbre liane